

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : 26-193
Code AIOT : 0005100708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement CERESIA implanté 80 AVENUE DE LAON 02200 Soissons. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 80 AVENUE DE LAON 02200 Soissons
- Code AIOT : 0005100708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CERESIA de SOISSONS est constitué d'un complexe de stockage de céréales (régime de

l'autorisation silo plat et silo vertical) et d'engrais créé en 1967. Le site est autorisé par de multiples actes (récépissés,...), dont l'arrêté complémentaire n° 2515-IC/2009/037 du 2 avril 2009 pour les prescriptions adaptées au site.

La présence d'une voie de circulation à plus de 2 000 véhicules / jour (avenue de LAON / RD1) à moins de 50 m des cellules de stockage explique le classement « SETI » (silo à enjeux très importants) du site.

En juillet 2012, la coopérative ACOLYANCE a déclaré avoir repris les activités du site.

Depuis le 24/06/2019, l'exploitant est la coopérative CERESIA (fusion des coopératives ACOLYANCE et CERENA).

Le stockage d'engrais est limité à 499 t d'engrais classables sous la rubrique 4702 (I + II + III) et 1249 t d'engrais classables sous la rubrique 4702 (IV).

Les rubriques 4702 sont désormais non classées.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4	Sans objet
2	Inertage	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 10	Sans objet
3	MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 11	Sans objet
4	VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 14	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
6	PPC de l'inspection	Autre du 24/11/2016, article Annexe 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a formulé quelques observations, mais aucune anomalie majeure n'a été relevée lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement
Prescription contrôlée : Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales xées au 1^{er} alinéa du présent article.
Constats : Le local administratif est situé à environ 35 m du silo vertical. Le poste de pilotage des installations est situé au pieds des silos, avec report des informations via des ordinateurs en réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inertage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Inertage
Prescription contrôlée : Les cellules bétons fermées, ainsi que les as de carreaux, sont équipés d'un dispositif d'inertage. Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Sont également mentionnées dans cette procédure : - les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ; - le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ; - les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire. L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.
Constats : La procédure d'inertage a été présentée : les coordonnées des prestataires, et délais de réaction garantis sont bien mentionnés. Des photographies permettent de situer les points de piquage à utiliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT A ÉVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, AUTO-ECHAUFFEMENT
Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats :

Le silo a un taux de rotation de 1 dans l'année. Le taux d'humidité est contrôlé à l'arrivée ; au delà de seuils définis (fiches mémo affichées par l'exploitant lors de la moisson) le grain est séché dans une installation extérieure avant ensilage.

La thermométrie des grains est mesurée et suivie journalièrement, avec un enregistrement informatique présenté en séance. Les sondes de température sont testées au moins une fois par an, lorsque la cellule est vide.

Une ronde journalière est mentionnée dans le registre de suivi du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, VIEILLISSEMENT

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle).

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Constats : Un registre de surveillance visuelle du vieillissement des silos est tenu. Une inspection annuelle est réalisée, reportant les évolutions constatées et travaux réalisés. L'inspection note que l'état des stocks disponible date de fin mars 2026 : l'exploitant nous indique que l'application utilisée (NAIA) pour suivre à distance l'état des stocks, est indisponible ce 22 mai 2026. Ayant été informé de la mise à jour de ce logiciel, l'exploitant aurait pu imprimer cet état quelques jours ou heures avant cette coupure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre. [...]
Constats : Le dernier contrôle réalisé date de mars 2026, et ne comporte aucun écart. Le silo ne dispose pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PPC de l'inspection

Référence réglementaire : Autre du 24/11/2016, article Annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, Critères de définition des établissements à enjeux
Prescription contrôlée : Sont classés « à enjeux » et soumis à inspection triennale, sauf allègement, les établissements

autres que les prioritaires nationaux cités en annexe III et qui relèvent d'au moins un des critères suivants :

1. Les établissements relevant du statut Seveso seuil bas dans la nomenclature des installations classées ;
 2. les établissements soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) ;
 3. les établissements soumis à autorisation pour lesquels un porter à connaissance a été réalisé mentionnant la possibilité d'effets létaux impactant les tiers ;
- [...]

Constats :

L'étude de dangers a fait l'objet d'un porter à connaissance des risques technologiques à la collectivité le 4 septembre 2009.

Selon cette étude :

- la zone d'effets irréversibles 50 mbar sort du site, et impacte l'avenue de LAON (route dont la circulation est supérieure à 10000 véhicules / jour)
- aucun effet létaux n'est susceptible de sortir des limites du site
- le risque d'ensevelissement, en cas de rupture des cellules, atteint le trottoir et l'avenue de LAON

L'inspection relève que les zones d'effet n'ont pas été mises à jour suite aux travaux réalisés (fragilisation du haut des cellules et élargissement des surfaces soufflables.

Le plan pluriannuel de contrôle est maintenu à une périodicité de 3 ans maximum.

Type de suites proposées : Sans suite